



Département d'Indre-et-Loire

Commune de Couesmes



Réf 2024-025

**ARRETE MUNICIPAL
Du 17 JUILLET 2024**

**Portant interdiction de la circulation sur la voie
communale n°10
lors des travaux de réfection de chaussée
Sur le territoire de la commune de COUESMES
Hors Agglomération**

LE MAIRE DE COUESMES,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par note écrite le 15 juillet 2024 par M. Anthony MAHE – représentant l'entreprise ARC – 20, rue Rabelais - 22000 SAINT-BRIEUC sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée sur la voie communale n°10, sur la commune de Couesmes,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 22 juillet au 2 août 2024, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n°10, hors agglomération, sur la commune de Couesmes.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents peuvent survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par le maire seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables, autres que les « jours hors chantiers », etc.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Couesmes, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Château la Vallière, Monsieur Anthony MAHE représentant la société ARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (bureau de la circulation),
- Monsieur le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Château la Vallière
- Monsieur le Président de la CCTOVAL,
- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest,
- Monsieur le Président du SMIPE.



A Couesmes, le 17 juillet 2024
Le Maire,

Nicolas VEAUUVY